RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

JUGEMENT

DU TRIBUNAL DE POLICE

Chambre 10

5 mai 2026

MINISTÈRE PUBLIC

Madame A_____, partie plaignante

contre

Monsieur B_____, né le _____ 1958, domicilié _____ [GE], prévenu, assisté de Me C_____

Siégeant : Mme Limor DIWAN, présidente, Mme Carole PRODON, greffière

P/17377/2022

CONCLUSIONS FINALES DES PARTIES :

Le Ministère public conclut à ce que B_____ soit reconnu coupable d'injure et de menaces, condamné à une peine pécuniaire de 40 jours-amende à CHF 30.-, assortie du sursis et d'un délai d'épreuve de 3 ans, et à sa condamnation aux frais de la procédure.

A_____ conclut à un verdict de culpabilité et renonce à ses conclusions civiles.

B_____, par la voix de son Conseil, conclut à son acquittement.

*****

Vu l'opposition formée le 2 décembre 2022 par B_____ à l'ordonnance pénale rendue par le Ministère public le 3 novembre 2022;

Vu la décision de maintien de l'ordonnance pénale du Ministère public du 26 juillet 2023;

Vu l'art. 356 al. 2 et 357 al. 2 CPP selon lequel le tribunal de première instance statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition;

Attendu que l'ordonnance pénale et l'opposition sont conformes aux prescriptions des art. 352, 353 et 354 CPP;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DE POLICE

statuant sur opposition :

Déclare valables l'ordonnance pénale du 3 novembre 2022 et l'opposition formée contre celle-ci par B_____ le 2 décembre 2022.

et statuant à nouveau et contradictoirement :

EN FAIT

A. Par ordonnance pénale du 3 novembre 2022, il est reproché à B_____ d'avoir, à Genève, à des dates indéterminées entre le 5 mai et le 20 juillet 2022, à réitérées reprises, blessé A_____ dans son honneur ainsi que de l'avoir effrayée, en lui envoyant des SMS ou en éditant des statuts WHATSAPP dénigrants et menaçants à son encontre qu'il publiait ensuite, en particulier :

- en la traitant par messages de "monstrueuse créature", de "monstre derrière ton masque angélique", de "sale menteuse" ; et
- en écrivant sur sa story WHATSAPP :

- "Nous allons avoir l'honneur de combattre jusqu'à la libération totale ou la mort. Il nous faudra tirer sur notre maison pour en chasser l'ennemie fourbe (emoji de vipère), monstrueuse, diabolique et hideuse qui l'a usurpée, envahie et l'occupe par des méthodes barbares, machiavéliques et inhumaines. La liberté est à ce prix";
- "Tu as épousé une "Amber Heard", ou "una Furba Vipera (emoji de vipère) ( )";
- "Depuis 10 ans que ce serpent malfaisant m'a pourri l'existence et comme elle ne s'arrêtera jamais pendant toute sa vie avec son divorce de 60 pages et 7.7.kg d'annexes, il ne me reste plus qu'un seul objectif dans ma vie pour pouvoir enfin REVIVRE : L'ennemie monstrueuse, odieuse et indigne doit être détruite, écrasée, déshonorée, ruinée et anéantie ( ) C'est mon seul espoir de survie contre cette "Vipera furba" ( )";
- "Cette vipère (émoji de vipère) "Furba" et complètement folle ( )" ou encore "Bombardement atomique d'Hirshima le 6 août 1945. Nagasaki le 9 août 1945. Volturara (emoji de vipère) le 31 Août 2022. Décidément le mois d'Août est dangereux, maudit et condamné";
- "Dieu pardonne! Pardonner "una FURBA (émoji de vipère) VIPERA, JAMAIS ! NON JAMAIS ! Totaler BLITZKRIEG ! A l'attaque ! Sans pitié !", "( ) Guerre déclarée le 5 mai 2022 par MEO "FURBA VIPERA" qui sera anéantie. COMBAT J + 71 = 2 mois et 10 J" et encore " Dieu pardonne! Pardonner "una FURBA (émoji de vipère) PORCA VIPERA, JAMAIS ! NON JAMAIS ! Totaler BLITZKRIEG ! 6.6.1944-6.6.2022 Jour J. Sans pitié !",

étant précisé qu'A_____ a déposé plainte le 20 juillet 2022 pour ces faits, qualifiés d'injure (art. 177 al. 1 CP), respectivement de menaces (art. 180 al. 1 CP).

B. Il ressort de la procédure les faits pertinents suivants :

Plainte pénale

a.a. Le 20 juillet 2022, A___ a porté plainte à l'encontre de son mari, B_____, reprochant à ce dernier d'avoir diffusé des messages de menaces et d'insultes à son encontre et de l'avoir harcelée par le biais des réseaux sociaux, depuis qu'elle avait déposé une demande de divorce, le 5 mai 2022. Ce dernier publiait sur sa "*story*" WhatsApp des photos de la requête de divorce, accompagnées de commentaires qui lui étaient destinés. Dans certains de ses textes, il menaçait de tirer sur leur maison pour en chasser l'ennemie et, dans leurs échanges, il employait à son attention les termes "*détruite, déshonorée, ruinée, folle, stupide et malade*". Les termes de "*Porca Vipera*" qu'il utilisait constituaient une insulte en italien. Il l'avait également désignée dans ses statuts WhatsApp par son nom de jeune fille en renvoyant à un lien YouTube d'un combat de vipère. Lesdits statuts étaient constamment mis à jour avec un compte à rebours mentionnant son désir de l'anéantir et de l'attaquer. Quand bien même les propos étaient suggérés, ils ne laissaient

pas de doute quant à l'objectif de son mari qui était de la menacer, respectivement de la harceler. De plus, ce dernier avait des armes à feu, ce qui l'inquiétait compte tenu de son état psychique. Cette situation la perturbait au point de ne plus se sentir en sécurité. Elle avait peur de rentrer chez elle ou d'aller dans le jardin, de crainte qu'il ne se cache à proximité. A titre d'exemple, elle regardait systématiquement dans l'œil de bœuf avant de sortir jusqu'à sa boîte aux lettres et ne se sentait en sécurité que lorsque la maison était entièrement fermée. Ses filles préféraient rester au domicile si elle s'y trouvait car elles avaient peur pour elle. Elle avait déjà déposé une main courante le 7 août 2019 car son mari, dont elle se séparait, avait eu des comportements indésirables, la harcelant chez elle pour des motifs variés, de sorte que des mesures protectrices de l'union conjugale avaient été mises en place, interdisant à B_____ de se rendre au domicile conjugal. La dernière fois que ce dernier y était venu était fin avril 2022 ; il avait fait le tour du jardin avant de regarder par une fenêtre pour voir s'il y avait quelqu'un. Parfois, il parcourait l'allée à bord de sa voiture, avant de repartir.

a.b. A l'appui de sa plainte, elle a produit des captures d'écran de ses échanges avec B_____ et des statuts WhatsApp de ce dernier dont la teneur a été retranscrite dans l'ordonnance pénale (cf. *supra* A.).

Déclarations de B_____

b.a. Entendu par la police le 13 août 2022, B_____ a déclaré que les propos "*tirer sur notre maison pour en chasser l'ennemie*" étaient un message du Général DE GAULLE qu'il avait publié le 6 juin 2022 à l'occasion de la commémoration du débarquement, comme il le faisait chaque année. Ce message n'était aucunement destiné à son ex-femme. Il en allait de même des propos "*nous allons avoir l'honneur de combattre jusqu'à la libération totale ou la mort*" qui retranscrivaient, au mot près, la déclaration du Général DE GAULLE. S'agissant de ses échanges avec son épouse, il n'avait pas dit qu'elle était folle, mais malade, ce qui était vrai. Par le fait de vouloir la "*détruire*", il n'exprimait rien de violent ; ses propos avaient une connotation procédurale, car il souhaitait se défendre en lien avec sa séparation et son divorce face aux procédés déloyaux que sa femme avait utilisés. Par l'expression "*Porca Vipera*", il avait exprimé un point de vue visant la déloyauté et la traitrise, qualifiant sa femme de vipère et non pas de pute. Le compte à rebours était fixé pour la date de l'audience devant le tribunal civil, initialement prévue le 31 août 2022, qu'il percevait comme une bagarre. Il n'avait aucun contact avec sa femme qui ne répondait pas au téléphone. Il avait quitté la maison 4 ans plus tôt et n'avait que très peu de contacts avec ses filles. Depuis lors, son épouse l'avait bloqué sur WhatsApp. Elle avait réouvert ses accès au moment du dépôt de sa requête unilatérale en divorce afin de lui faire parvenir un message l'informant de la réception d'un carton contenant 7,7kg de documents de procédure et l'invitant à aller le chercher, ainsi que pour observer ses réactions sur son profil WhatsApp. Il avait dès lors été attentif à ne pas user de menaces ou insultes à son encontre.

b.b. A l'issue de son audition par la police, B_____ a produit plusieurs pièces soit des photos de la maison conjugale, de ses affaires déposées dans la rue, des cartons contenant plusieurs classeurs fédéraux relatifs à la procédure de divorce et une lettre destinée à ses filles.

Procédure devant le Ministère public

c.a. Par ordonnance pénale du 3 novembre 2022, B_____ a été condamné à une peine pécuniaire de 40 jours-amende à CHF 30.- le jour, pour injure (art. 177 al. 1 CP) et menaces (art. 180 al. 1 CP).

c.b. Le 2 décembre 2022, B_____ a formé opposition contre cette ordonnance.

c.c. Par mandats de comparution, le Ministère public a tenté à de multiples reprises, soit le 21 février 2023, le 6 mars 2023, le 25 mai 2023 et le 4 juillet 2023 de tenir une audience de confrontation entre les parties pour les entendre sur l'opposition à l'ordonnance pénale, en vain.

c.d. Par courriers des 14 et 27 février, 16 mai et 28 juin 2023, adressés au Ministère public, B_____ a exposé être incapable de participer à une audience en raison de son état de santé, étant en arrêt maladie à 100% et suivant un fort traitement médicamenteux invalidant. A l'appui de ses courriers, il a produit des certificats médicaux couvrant la période globale du 1er février au 31 juillet 2023, établis par l'établissement de psychiatrie et physiothérapie E_____, ainsi qu'une attestation d'invalidité à 100% depuis le 1er février 2021, émise par l'Office cantonal des assurance sociales du canton de Genève.

c.e. Par courriers des 26 avril et 3 juillet 2023, adressé au Ministère public, A_____ a notamment exposé que son mari utilisait tous les stratagèmes afin de repousser les audiences, tandis qu'elle demandait à ce que sa condamnation soit confirmée afin que ce dernier cesse ses comportements et propos virulents et humiliants à son encontre. En annexe de ses courriers, elle a produit de nouveaux extraits de *stories* WhatsApp de son conjoint l'injuriant.

c.f. Par courrier de son Conseil du 19 juillet 2023 au Ministère public, B_____ a confirmé son opposition à l'ordonnance pénale et requis le prononcé d'une ordonnance de classement, considérant que ses propos n'étaient ni injurieux ni menaçants. En annexe, il a produit notamment de nombreux documents en lien avec sa procédure de divorce.

c.g. Le 26 juillet 2023, le Ministère public a rendu une ordonnance de maintien de l'ordonnance pénale, B_____ ayant eu l'occasion de s'exprimer et n'ayant pas contesté les faits, mais uniquement leur qualification pénale.

c.h. Par courriers des 30 octobre 2024 et 12 février 2025, A_____ a fait parvenir au Ministère public ses conclusions civiles.

Expertise médico-légale de B_____

d.a. Par ordonnance du 4 mars 2025, le Tribunal a ordonné qu'il soit procédé à l'examen de B_____ pour déterminer s'il était physiquement et mentalement apte à suivre les débats, deux audiences agendées devant le Tribunal de police le 25 novembre 2024, respectivement le 11 mars 2025, ayant été annulées aux mêmes motifs que ceux évoqués devant le Ministère public.

d.b. A teneur du rapport d'expertise du 2 avril 2026, les expertes désignées par mandat d'expertise du Tribunal du 19 décembre 2025 ont conclu que B_____ ne présentait pas de troubles cognitifs, mais uniquement des symptômes compatibles avec une anxiété contextuelle, un état dépressif en rémission et des traits de personnalité de type paranoïaque. Il était apte à participer aux débats.

C.a. En marge de l'audience de jugement, par courrier de son Conseil du 13 avril 2026, B_____ a formulé diverses réquisitions de preuves tendant à l'audition de plusieurs témoins et à la production de plusieurs pièces figurant en annexe de son courrier.

Par courrier du 16 avril 2026, le Tribunal a rejeté les réquisitions de preuves, l'audition des témoins n'apparaissant pas nécessaire au prononcé du jugement et les documents dont la production était requise ayant été versées au dossier de la procédure.

b. A l'audience de jugement du 5 mai 2026, B_____ a reconnu les faits reprochés. Les messages WhatsApp retranscrits dans l'ordonnance pénale étaient exacts et il en était l'auteur. La date du 5 mai 2022 n'était pas correcte, contrairement à ce qu'il avait précédemment indiqué. Les messages qu'il avait envoyés à A_____ étaient postérieurs au 8 juin 2022, date à laquelle il avait reçu le carton contenant la demande de divorce. A l'époque des faits, sa femme avait coupé tout contact avec lui : elle ne répondait pas à ses appels ni à ses emails et l'avait bloqué sur WhatsApp – hormis le 6 juin 2022, jour de la réception de la demande de divorce, où elle lui avait écrit pour lui dire qu'il avait reçu un paquet de 7,7kg – de sorte qu'elle ne recevait pas ses messages. La demande de divorce avait été un choc car il ne s'était rien passé depuis la séparation de 2019 et son épouse lui avait demandé à trois reprises de se remettre ensemble, notamment en 2020. A la lecture de ce document, soit 60 pages d'accusations mensongères, il avait ressenti de la tristesse, de la colère et un sentiment d'injustice et de trahison, se sentant floué financièrement. La seule manière pour lui d'atteindre sa femme face à cette injustice était de publier un statut sur son compte WhatsApp, et non pas de répondre par écrit dans le cadre de la procédure car il était en dépression, sans avocat et sans argent. Il avait conscience que son message "*nous allons avoir l'honneur de combattre jusqu'à la libération totale ou la mort. Il nous faudra tirer sur notre maison pour en chasser l'ennemie fourbe*" pouvait effrayer, précisant que cela provenait du film "*le jour le plus long*". Il avait retiré ce texte après 4 minutes car sa fille _____ lui avait écrit pour lui demander s'il s'agissait d'une menace. Sa femme lui avait tendu un piège car elle savait qu'en recevant le carton contenant la demande de divorce, il allait réagir. Elle l'avait provoqué ; après 25 ans de mariage et au

vu de tout ce qu'il avait perdu, il y avait de quoi réagir. Il n'avait fait qu'écrire ces messages, tandis que d'autres auraient été violents. Il était passé par WhatsApp car il voulait que ses filles voient ces textes et ce qui lui était demandé, alors qu'il avait toujours pris soin de sa famille. S'agissant du bombardement atomique d'Hiroshima et Nagasaki, il s'agissant de métaphores car ces évènements avaient eu lieu en août, comme la réception de ses deux convocations, au pénal et au civil. Il n'avait pas eu l'intention de bombarder la maison. De même, l'expression "*l'ennemie doit être anéantie et détruite*" était une métaphore, ce que son épouse savait. Il savait que les insultes proférées, telles que "*monstrueuse créature, ennemie fourbe, monstrueuse, diabolique et hideuse, qui utilise des méthodes barbares machiavéliques et inhumaines*", pouvaient blesser, mais c'était sa manière de répondre à la demande de divorce qui contenait également des injures et des propos calomnieux et diffamatoires. Il parlait de Blitzkrieg, tout simplement pour dire que c'était la guerre. A l'époque, il prenait des médicaments plus forts que son traitement actuel d'antidépresseurs. Il n'avait pas envoyé ces messages pour faire du bien à sa femme, mais ne pensait pas que cela allait l'effrayer. Elle ne l'avait d'ailleurs jamais été, ce qu'elle lui avait écrit. De plus, elle n'aurait jamais fait tout ce qu'elle avait entrepris contre lui depuis 8 ans si elle avait eu peur.

c. A_____ a quant à elle maintenu sa plainte, confirmé ses précédentes déclarations et renoncé à ses conclusions civiles. La demande de divorce n'avait pas dû être une surprise pour B_____ car, en 2018, elle avait annoncé aux psychiatres de la E_____ qu'elle allait reprendre la procédure de divorce. Les messages dénigrants et menaçants avaient continué en 2023 et 2024, alors que le soi-disant effet de surprise de la demande de divorce était passé. Son adresse e-mail était par ailleurs toujours ouverte pour la contacter en privé, sans qu'il soit nécessaire de passer par des statuts WhatsApp qui avaient été vus par des amis de la famille.

D. B_____ est né le _____ 1958 à Neuchâtel. Il est de nationalité suisse. Il est séparé de son épouse, A_____. La procédure de divorce est en cours. Il a 4 filles, âgée entre 24 et 32 ans, pour lesquelles il ne paie pas de contribution d'entretien. Il perçoit mensuellement une rente AVS de CHF 2'020.- ainsi qu'une rente LPP de CHF 1'666.-. Son loyer est de CHF 700.- par mois, plus CHF 280.- pour un garage. Ses assurances maladie de base et complémentaire s'élèvent à plus de CHF 1'000.- par mois. Il possède une voiture qui lui coûte CHF 1'000.- par année et CHF 700.- d'impôts. Il paie des intérêts hypothécaires pour un chalet d'un montant de CHF 700.- par trimestre depuis 2026. Il a également un local qui lui sert de garde-meubles qu'il paie CHF 600.-. Il n'a pas d'autres charges courantes. Il a une dette fiscale de CHF 280'000.- concernant les années 2012 à 2020, ainsi que des dettes hypothécaires d'un montant indéterminé sur sa maison et de CHF 256'000 sur son chalet. La prestation de libre passage de CHF 500'000.- reçue de sa caisse de retraite a d'ores et déjà servi à payer CHF 40'000 d'impôts et le reste sera également utilisé pour éponger sa dette fiscale. A l'issue de ce remboursement, il ne lui restera rien, ayant également des poursuites à hauteur de CHF 35'000.-.

A teneur de l'extrait de son casier judiciaire suisse, il n'a pas d'antécédent.

EN DROIT

Culpabilité

1.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (RS 0.101; CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale (RS 101; Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves.

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a, JdT 2004 IV 65 et les arrêts cités).

Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si l'intéressé démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 124 IV 86 consid. 2a, JdT 1999 IV 136; ATF 120 Ia 31 consid. 2, JdT 1996 IV 79).

1.1.2. Selon l'art. 177 al. 1 CP, quiconque, de toute autre manière, attaque autrui dans son honneur par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, est, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus.

L'injure peut consister dans la formulation d'un jugement de valeur offensant, mettant en doute l'honnêteté, la loyauté ou la moralité d'une personne de manière à la rendre méprisable en tant qu'être humain ou entité juridique, ou celui d'une injure formelle, lorsque l'auteur a, en une forme répréhensible, témoigné de son mépris à l'égard de la personne visée et l'a attaquée dans le sentiment qu'elle a de sa propre dignité. La marque de mépris doit revêtir une certaine gravité, excédant ce qui est acceptable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_229/2016 du 8 juin 2016 consid. 2.1.2).

Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait proférés néanmoins ; il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée (ATF 119 IV 44 consid. 2a).

Le juge peut renoncer à prononcer une peine si l'injurié provoque directement l'injure par une conduite répréhensible (art. 177 al. 2 CP).

Si l'injurié riposte immédiatement par une injure ou par des voies de fait, le juge peut renoncer à prononcer une peine contre les deux auteurs ou l'un d'eux (art. 177 al. 3 CP).

Il s'agit d'une faculté, non d'une obligation (ATF 109 IV 39 consid. 4b). Le juge peut ou non exempter l'auteur de toute peine, mais il peut aussi se limiter à atténuer cette dernière. Il dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_640/2008 du 12 février 2009 consid. 2.1.; AARP/92/2024 du 11 mars 2024 consid. 2.1.4).

Le juge ne peut faire usage de la faculté que lui réserve l'art. 177 al. 2 CP que si l'injure a consisté en une réaction immédiate à un comportement répréhensible de l'injurié, lequel peut consister en une provocation ou en tout autre comportement blâmable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_602/2009 du 29 septembre 2009 consid. 2.2.). La notion d'immédiateté doit être comprise comme une notion temporelle, en ce sens que l'auteur doit avoir agi sous le coup de l'émotion provoquée par la conduite répréhensible de l'injurié, sans avoir eu le temps de réfléchir (ATF 83 IV 151 ; AARP/92/2024 du 11 mars 2024 consid. 2.1.4).

1.1.3. A teneur de l'art. 180 al. 1 CP, quiconque, par une menace grave, alarme ou effraie une personne est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La poursuite a lieu d'office si l'auteur est le conjoint de la victime et que la menace a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce (al. 2 let. a).

La menace suppose que l'auteur ait volontairement fait redouter à sa victime la survenance d'un préjudice, au sens large. Elle constitue un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective, ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace.

Toute menace ne tombe pas sous le coup de l'art. 180 al. 1 CP. La loi exige en effet que la menace soit grave. C'est le cas si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Il convient à cet égard de tenir compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable face à une situation identique. Il faut en outre que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Celle-ci doit craindre que le préjudice annoncé se réalise (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_51/2024 du 22 mai 2025 consid. 3.1.2).

1.2. En l'espèce, il est établi et non contesté que le prévenu est l'auteur des messages visés par l'ordonnance pénale valant acte d'accusation.

En traitant la plaignante de "monstrueuse créature", de "monstre", de "sale menteuse", d'"ennemie fourbe, monstrueuse, diabolique et hideuse", de "*Furba Vipera*", de "serpent malfaisant" d'"ennemie monstrueuse, odieuse et indigne", de "vipère", de "folle", "se livrant à des méthodes barbares, machiavéliques et inhumaines", le prévenu a objectivement porté atteinte à l'honneur de la plaignante, la faisant passer pour une personne infâme et lui exprimant un mépris certain. À la lecture des messages litigieux, le prévenu cherche par tous les moyens à attirer l'attention de la plaignante, notamment lorsqu'il édite les statuts WhatsApp, puisqu'à cette époque il n'avait plus de contact avec elle. En effet, selon ses propres déclarations, la plaignante l'avait bloqué à cette époque, de sorte qu'il ne fait aucun doute que ces messages lui étaient adressés et qu'il cherchait à l'atteindre.

Le prévenu ne saurait être suivi lorsqu'il indique que l'infraction d'injure ne peut pas être retenue, faute d'intention. En effet, lorsqu'il écrit à la plaignante qu'elle est "folle", "méchante", "satanique" et "machiavélique", il ne cherche pas à la rallier à son point de vue ni à exposer ses convictions de manière objective, mais bien à lui témoigner son mépris. Ces propos sont des attaques personnelles portant atteinte à l'honneur de la plaignante. Les cas de riposte ou de provocation ne trouve aucune assise dans le dossier. Partant, un verdict de culpabilité pour injure sera prononcé.

S'agissant des menaces, il sera retenu que dans un contexte de tensions liées à la séparation et la procédure de divorce très conflictuelle, dans le cadre de laquelle le prévenu nourrissait et exprimait une grande colère à l'endroit de la plaignante, ayant selon lui tout perdu à cause d'elle, cette dernière ne pouvait que comprendre littéralement les phrases "nous allons avoir l'honneur de combattre jusqu'à la libération totale ou la mort", suivi de "il nous faudra tirer sur notre maison", ou encore que l'ennemie doit être anéantie, lesquelles manifestent, appliquée à une personne, une intention de détruire et de tuer.

Ces menaces, objectivement graves, ont effrayé la plaignante et sont constitutives de menaces au sens de l'art. 180 al. 1 CP. Un verdict de culpabilité de ce chef d'infraction sera prononcé.

Peine

2.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

2.1.2. Selon l'art. 34 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en

fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). En règle générale, le jour-amende est de 30 francs au moins et de 3000 francs au plus (al. 2).

2.1.3. Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP).

2.1.4. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP).

Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1).

2.1.5. Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP).

2.2. En l'espèce, la faute du prévenu est importante. Il s'en est pris à l'honneur et à la liberté de son épouse.

Il a agi par une colère mal maitrisée aux dépens d'autrui. Sa responsabilité est pleine et entière.

Sa collaboration a été mauvaise et sa prise de conscience inexistante.

Il y a concours d'infraction, facteur d'aggravation de la peine.

Il n'a pas d'antécédent, facteur neutre sur la peine.

Au vu de ce qui précède, une peine pécuniaire de 40 jours-amende à CHF 30.- le jour sera prononcée. Elle sera assortie du sursis dont le prévenu rempli les conditions d'octroi. Le délai d'épreuve sera fixé à 3 ans.

<u>Indemnités et frais</u>

3. Vu l'issue de la présente procédure, le prévenu sera condamné au paiement des frais de la procédure qui s'élèvent à CHF 9'253.80, y compris un émolument de jugement de CHF 300.- (art. 426 al. 1 CPP).

4. Vu l'annonce d'appel du prévenu à l'origine du présent jugement motivé, celui-ci sera condamné à un émolument complémentaire de jugement de CHF 600.- (art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RS/GE E 4.10.03; RTFMP]).

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DE POLICE

Déclare B_____ coupable d'injure (art. 177 al. 1 CP) et de menaces (art. 180 al. 1 CP).

Condamne B_____ à une peine pécuniaire de 40 jours-amende (art. 34 CP).

Fixe le montant du jour-amende à CHF 30.-.

Met B_____ au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à 3 ans (art. 42 et 44 CP).

Avertit B_____ que s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP).

Condamne B_____ aux frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 9'253.80, y compris un émolument de jugement de CHF 300.- (art. 426 al. 1 CPP).

Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP).

Informe les parties que, dans l'hypothèse où elles forment un recours à l'encontre du présent jugement ou en demandent la motivation écrite dans les dix jours qui suivent la notification du dispositif (art. 82 al. 2 CPP), l'émolument de jugement fixé sera en principe triplé, conformément à l'art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP; E 4.10.03).

La Greffière	La Présidente
Carole PRODON	Limor DIWAN

Vu l'annonce d'appel formée par B_____, laquelle entraîne la motivation écrite du jugement (art. 82 al. 2 let. b CPP),

PAR CES MOTIFS
LE TRIBUNAL DE POLICE

Fixe l'émolument de jugement complémentaire à CHF 600.-.

Met cet émolument complémentaire à la charge de B_____.

La Greffière	La Présidente
Carole PRODON	Limor DIWAN

Voies de recours

Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé.

L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Etat de frais

Frais du Ministère public	CHF	510.00
Convocations devant le Tribunal	CHF	180.00
Frais postaux (convocation)	CHF	42.00
Frais expertise	CHF	8'164.80
Emolument de jugement	CHF	300.00
Etat de frais	CHF	50.00
Frais postaux (notification)	CHF	7.00
	Total CHF	**9'253.80**
		==========
Emolument de jugement complémentaire	CHF	600.00
		==========
	Total des frais CHF	**9'853.80**

Notification à B_____, soit pour lui son Conseil, Me C_____
Par voie postale

Notification à A_____
Par voie postale

Notification au Ministère public
Par voie postale